



Conseil Municipal du 3 juillet 2020 – 19h00 –
Salle du Conseil.

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, légalement convoqué le 29 juin 2020, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence Bernard FESNEAU, Doyen d'âge, le 3 juillet 2020, puis d'Alphonse BOYE à l'issue de son élection en tant que Maire,

La séance est ouverte à 19h00.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Alphonse BOYE, Maire.

Florence TORRECILLA, Alain BOUKRIS, Vanessa HANNI, Nicolas BRAGARD, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BOHNERT-BISQUERT, Arnaud DESSAINT, adjoints au Maire.

Céline MONASSA, Roland TIBI, Dominique HUMEZ, Jean-Pierre VANHAVERE, Stéphanie GODEAU JAOUEN, Mehdi BELLOUTH, Samantha CRISIAS, Grégory NGUYEN, Noémie ARNOFFI, François ELIE, Caroline DELISSE, Martine HARBULOT, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Bernard FESNEAU, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir : /

Etaient absents :

Sylvie GERINTE, Jean-Michel CARIGI, Danielle METRAL.

ORDRE DU JOUR

- Election du Maire,
- Fixation du nombre des Adjointes au Maire,
- Election des Adjointes au Maire,
- Charte de l' élu local,
- Informations diverses.

APPEL NOMINAL

Par Bernard FESNEAU, Doyen d'âge

Il déclare le nouveau conseil municipal officiellement installé et procède à l'élection du maire.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Alain BOUKRIS

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

VOTE : A L'UNANIMITE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – INFORMATIONS

- Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première séance se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel l'élection est acquise.

- La séance d'installation se déroule en trois temps :

1- Le maire sortant ouvre cette première séance de la mandature, en faisant l'appel nominal des conseillers municipaux et en les déclarant installés dans leurs fonctions. A défaut, ouverture par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

2- Une fois ces formalités accomplies, le maire sortant passe la présidence de séance au doyen d'âge pour l'élection du nouveau maire.

3- Dès la proclamation de l'élection du maire, ce dernier préside la séance (article L 2129-14 du CGCT).

Danielle METRAL précise que suite à une jurisprudence du conseil d'Etat du 17 avril 2015, il ne revient plus au maire sortant d'ouvrir la séance, que c'est la prérogative du doyen d'âge.

Monsieur le Maire : dit que le doyen d'âge a effectivement ouvert la séance.

Danielle METRAL : ajoute, sur la question de l'absence d'écharpes pour les élus lors cette séance d'installation, « qu'en 2014 ils n'avaient pas d'écharpes non plus ».

- L'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire de décider en amont que la réunion du conseil municipal se déroule sans que le public ne soit autorisé à y assister afin de faciliter le respect des gestes barrières.

Comme prévu par l'ordonnance, la présente séance se tient sans public.

Le caractère public de la réunion est assuré par la retransmission en direct de débats sur **la chaîne YouTube – ville de Marolles-en-Brie**.

- Le conseil municipal est l'organe délibérant qui règle les affaires de la commune par ses délibérations.

La séance du conseil municipal débute toujours par l'appel nominal

1- l'appel nominal se déroule dans l'ordre du tableau du conseil municipal, selon les articles L2121-1, L2122-10 R2121-2 du CGCT.

L'ordre du tableau détermine le rang des conseillers municipaux.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre des adjoints suit l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste, l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux est déterminé par :

- La date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré ;
- A égalité de voix, par la priorité de l'âge.

2- lors de la séance d'installation, puisque l'élection du maire et des adjoints n'a pas encore eu lieu, l'appel nominal se déroule comme suit :

a- Appel des conseillers élus issus de la liste majoritaire dans l'ordre de la liste officielle déposée en Préfecture

b- Même process pour la/les liste-s minoritaire-s : appel des élus dans l'ordre de la liste officielle déposée en Préfecture.

3- Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Vérification du quorum.

L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, **soit 14 pour Marolles**. Le quorum s'impose ainsi pour toute délibération et n'est pas seulement nécessaire en début de séance.

Il est aussi à rappeler :

1- qu'en droit municipal, au contraire de ce qui se passe par exemple en droit parlementaire, le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture du point à l'ordre du jour (ou après une suspension de séance) et non lors du vote lui-même.

2- exception à la règle du quorum : Si, après une première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, l'élection faite après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des conseillers présents.

3- l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 rappelle que par dérogation, en raison de l'état d'urgence sanitaire, ce sont deux procurations qui sont permises pour chaque conseiller, au lieu d'une seule habituellement avec le quorum abaissé à un tiers (9 membres).

MAIS, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum d'un tiers des élus sera à calculer HORS procurations,

ALORS QUE pour les autres points de l'ordre du jour et les autres séances, et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum sera à calculer procurations comprises.

Désignation du secrétaire de séance.

A noter : la Directrice Générale des Services peut être adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption de l'ordre du jour.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres de l'assemblée délibérante se voient adresser la convocation du conseil municipal accompagné d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, en application de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Le délai pour ladite convocation est de cinq jours francs (articles L .2121-11 et L. 2121- 12 du CGCT).

Concernant la séance d'installation, c'est le délai d'au moins trois jours francs qui s'applique de plein droit

C'est au maire sortant de convoquer le nouveau conseil municipal et ce, même s'il n'est pas réélu (L.2121-10 du CGCT).

OUVERTURE DE LA SEANCE.

Par Bernard FESNEAU, Doyen d'âge, à 19h, qui rappelle les résultats du scrutin du 28 juin 2020.

Liste J'AIME MAROLLES : 951 voix / 2056 suffrages exprimés, soit 46,25 %

Liste MAROLLES MON VILLAGE : 594 voix / 2056 suffrages exprimés, soit 28,89 %

Liste VIVRE MAROLLES : 511 voix / 2056 suffrages exprimés, soit 24,85 %

En conséquence,

- la liste J'AIME MAROLLES obtient 20 sièges
- la liste MAROLLES MON VILLAGE obtient 4 sièges.
- la liste VIVRE MAROLLES obtient 3 sièges

ELECTION DU MAIRE

Président de séance : le doyen d'âge, Bernard FESNEAU, qui rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire

Le conseil municipal élit en son sein le maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 du CGCT).

- Scrutin secret : ni isoloir, ni urne, ni enveloppe ne sont obligatoires. Une urne recueillera les bulletins pour faciliter le déroulement du vote.
- Scrutin uninominal majoritaire à 3 tours : si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue des 2 premiers tours, la majorité relative s'applique au 3^{ème} tour.
- La majorité absolue se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal.
- Les abstentions, les bulletins nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. Ces derniers sont annexés au procès-verbal de la séance.
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Le vote par procuration (pouvoir) est possible.

Il n'y a pas obligation de déclaration de candidature mais les conseillers sont invités à faire acte de candidature, par simplification.

Bernard FESNEAU Président de séance procède à l'appel des candidatures

Alphonse BOYE se déclare candidat.

Désignation des deux assesseurs : le + âgé après le doyen Roland TIBI et le plus jeune Nicolas BRAGARD.

Le Président fait procéder au vote : chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, remet son bulletin de vote, plié sur papier blanc, dans l'urne.

Aussitôt après son élection, le maire remplace le doyen d'âge pour présider la séance (L.2121-14 du CGCT).

Après proclamation des résultats du vote, il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE des résultats obtenus à l'élection du maire.

ARTICLE 2 : PROCLAMER que Alphonse BOYE est élu Maire au 1^{er} tour de scrutin. Le PV d'élection est dressé en séance, avec feuille de proclamation annexée.

VOTE : A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Bernard FESNEAU)

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal, le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur

Le nombre d'adjoints est :

- au minimum égal à 1
- au maximum : $27 \times 30\% = 8,1$ arrondis à **8**.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la création de **8** postes d'adjoints au Maire.

ARTICLE 2 : DIRE qu'après avoir fixé le nombre d'adjoints au maire, il est immédiatement procédé à leur élection.

VOTE : A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Bernard FESNEAU)

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel. (L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue des 2 premiers tours, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

La parité s'applique, sans obligation d'alterner chaque sexe. La différence hommes/femmes ne peut être supérieure à 1.

La liste qui remporte le scrutin obtient tous les sièges à pourvoir, selon le nombre d'adjoints au maire voté (cf. ci-dessus).

Les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire peuvent être déposées :

- au plus tôt : dès réception de la convocation au conseil municipal, par mail :

Lisa NEYER, assistante aux affaires générales : secretariat-general@marollesenbrie.fr

- au plus tard : à l'ouverture de la séance.

Le maire procède à l'appel des candidatures, puis fait procéder au vote : chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, remet son bulletin de vote, plié sur papier blanc, dans l'urne.

Monsieur le Maire : dit que le protocole prévoit que le Maire reçoit son écharpe par le doyen, précise qu'il n'y pas d'écharpe disponible mais que le nécessaire sera fait après.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE des résultats obtenus à l'élection des adjoints au maire.

ARTICLE 2 : DIRE que la liste « J'aime Marolles » a obtenu 20 voix au 1^{er} tour de de scrutin.

ARTICLE 3 : PROCLAMER que les adjoints au maire sont dans l'ordre du tableau du conseil municipal :

- 1- Florence TORRECILLA
- 2- Alain BOUKRIS
- 3- Vanessa HANNI
- 4- Nicolas BRAGARD
- 5- Anne FERREIRA
- 6- Jean Luc DESPREZ
- 7- Pauline BOHNERT BISQUERT
- 8- Arnaud DESSAINT

Les personnes élues ont déclaré accepter leur fonction.

Le PV d'élection est dressé en séance, avec feuille de proclamation annexée.

VOTE : A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Martine HARBULOT, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Bernard FESNEAU)

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le dernier point obligatoire de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L 1111- 1-1 du CGCT.

Une copie de cette charte est remise aux conseillers, et annexée au présent PV.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE de la lecture de la charte.

ARTICLE 2 : DIRE que ladite charte a été remise à chaque conseiller, telle qu'annexée à la note de synthèse et à la délibération.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

INFORMATIONS DIVERSES

1- Convocation du conseil municipal sous forme dématérialisée pour les prochaines séances

Au titre de l'article L 2121-10 du CGCT et du CE du 5 février 1954, les convocations sont établies par écrit « sous quelque forme que ce soit », au domicile de chaque conseiller. La réception à une autre adresse est possible sous réserve d'une demande écrite formulée par le conseiller.

Afin de bénéficier des avancées technologiques, il a été considéré que la formulation de l'article susnommé ne s'opposait pas à ce que la convocation soit adressée sous forme dématérialisée.

En complément : Extrait du JO Sénat du 21/05/2009 - page 1289.

*Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », **permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée**, afin de bénéficier des avancées technologiques. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations. La disposition susvisée, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, n'a pas donné lieu à jurisprudence, semble-t-il.*

*Dans la mesure où les contestations relatives aux modalités de la convocation peuvent avoir pour conséquence l'annulation par le juge administratif des délibérations prises par le conseil municipal à la suite d'une convocation considérée comme irrégulière, **il est recommandé au maire de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités des convocations**. La capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée dans toutes les communes, pour tous les conseillers municipaux, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant.*

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Dans le cadre du processus de dématérialisation croissante des actes administratifs, également conforme au développement durable, il est proposé aux conseillers municipaux de recevoir la convocation au conseil municipal sous forme dématérialisée, c'est-à-dire par mail à l'adresse communiquée par le conseiller.

A cet effet et pour chaque conseiller, une autorisation écrite est sollicitée en séance.

2- Caractéristiques de la convocation - site internet de la commune

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse (et ses éventuelles annexes) sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation du conseil municipal (L. 2121-12 du CGCT).

L'ensemble des documents sera disponible sur le site internet PRIVE de la commune

- les codes de connexion seront communiqués aux conseillers dans les plus brefs délais.

- toutes les pièces des conseils seront ainsi consultables, téléchargeables et imprimables.

-un exemplaire papier sera, pour chaque séance, consultable en mairie sur rendez-vous auprès de Lisa NEYER, assistante aux affaires générales. secretariat-general@marollesenbrie.fr

3- Date du prochain conseil municipal :

La fin du mandat du conseil municipal rend caducs de nombreux actes d'organisations internes à la collectivité ou désignations opérées par l'assemblée délibérante au sein d'organismes extérieurs.

C'est pourquoi le prochain conseil doit se réunir dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire : souhaite avant tout remercier, majorité et opposition, pour le vote qui vient d'avoir lieu et qui leur confie la belle et lourde responsabilité de la mairie de Marolles-en-Brie pour les 6 années à venir. Il dit que ce mandat restera marqué par des conditions extraordinaires de son début. « Nous resterons les élus du coronavirus, les élus d'une campagne hors norme avec la possibilité, l'éventualité de l'annulation du premier tour au dernier moment, le report puis l'attente du second tour qui s'est déroulé sans réunion publique, entre autres. C'est avec beaucoup d'émotion et la profonde conscience de la responsabilité qui nous est confiée que je prends la parole ce soir. Une prise de parole courte parce je souhaite et veux être un maire à l'écoute. A l'écoute des habitants, ces experts de leur rue, de leur commune, de la vie locale. A l'écoute des conseillers municipaux, tous les conseillers municipaux, pour bénéficier de la variété des expériences et points de vue. A l'écoute du personnel de la commune, pour toutes ses compétences, toutes ses qualifications, qui fait tourner la commune au quotidien, qui a su s'adapter et répondre présent pendant le confinement et qui est déjà force de propositions. Cette écoute est celle d'une démocratie remise à l'endroit. Non pas une démocratie où l'élection serait un chèque en blanc, mais une démocratie qui place l'élu au service du citoyen. Une démocratie qui suppose que les citoyens soient exigeants envers leurs élus, qu'ils exigent de l'information, la clarté du processus de décisions, qu'ils exigent d'avoir la possibilité de pouvoir se mobiliser avec les élus, sur les projets qui leur tiennent à cœur. L'équipe municipale fera le maximum pour faciliter et permettre cette mobilisation des citoyens mais cette exigence doit être réciproque. Nous, élus, attendons des habitants qu'ils soient des citoyens, des personnes qui ne se contentent pas de donner leur avis, mais qui s'impliquent avec les élus pour porter la politique de la commune. Une chance extraordinaire ici à Marolles, avec notre riche tissu associatif, nos bénévoles et la solidarité spontanée qui a émergée pendant le confinement, est la preuve que de nombreux citoyens s'impliquent déjà dans la commune. Cette implication va être d'autant plus nécessaire, que la pandémie que nous vivons avec ses conséquences sociales et économiques rares, ne pourront être traitées que collectivement. Chers collègues, faire ce conseil municipal à huit clos, avec masques et distance, quelle tristesse pour une liste qui défend le lien social, la rencontre, l'échange et le partage. Mais ce n'est que partie remise. Représentée sa ville, servir sa ville, chers collègues, quelle chance. Je souhaite à chacune et à chacun d'entre eux de vivre leurs 6 années de conseiller municipal de Marolles avec passion et bonheur et vous remercie. »

Martine HARBULOT dit que le combat électoral est à présent terminé et félicite Alphonse BOYE et son équipe pour avoir remporté ces élections. Elle espère que cette mandature se passera sous les meilleurs auspices, qu'il saura respecter toutes les promesses qu'il a fait aux Marollais pendant la campagne. Elle profite de cette intervention pour remercier très sincèrement et avec beaucoup d'émotion et de reconnaissance tous les Marollais qui leurs ont fait confiance et qui ont voté pour Marolles Mon Village et informe que Marolles Mon Village continuera son action.

PAS DE QUESTIONS DIVERSES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Pour extrait conforme
Le Maire
Alphonse BOYE